



Juin 2022

Questions-réponses sur la procédure en manquement devant la Cour européenne des droits de l'homme

Qu'est-ce qu'une procédure en manquement ?

Les États membres du Conseil de l'Europe s'engagent à exécuter les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Habituellement, c'est le Comité des Ministres (l'organe exécutif du Conseil de l'Europe) qui est chargé de surveiller le processus d'exécution. La procédure en manquement permet au Comité des Ministres, lorsqu'il estime qu'un État a refusé d'exécuter l'arrêt ou de régler le problème à l'origine de la violation des droits de l'homme, de saisir la Cour afin qu'elle statue définitivement sur cette question.

Quand la procédure a-t-elle été mise en place ?

Elle l'a été en 2010 dans le cadre de [réformes](#) plus générales visant à promouvoir l'efficacité de la Cour. L'objectif spécifique était d'accélérer l'exécution des jugements et ainsi de rétablir dans la mesure du possible le justiciable dans la situation où il se trouvait avant la violation de ses droits.

La procédure est régie par l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#). Aux termes du premier paragraphe de cet article, les États s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels ils sont parties. Toutefois, cette procédure a été insérée (quatrième et cinquième paragraphes de cet article) dans la Convention de manière à permettre au Comité des Ministres, le cas échéant, de demander à la Cour de statuer définitivement sur le manquement de l'État.

Comment fonctionne-t-elle ?

Une fois saisie par le Comité des Ministres, la Cour demande leurs observations à l'État défendeur et aux autres parties concernées. La Grande Chambre, qui est la plus haute formation de la Cour, énonce les obligations découlant de l'arrêt initial, puis examine s'il a été respecté par l'État avant de statuer.

C'est la seule procédure par laquelle la Cour peut commenter ou se prononcer sur le respect d'un arrêt.

Pour quels types de manquement peut-elle être utilisée ?

L'exécution des arrêts de la Cour repose sur la bonne foi des États membres – en effet, les droits du justiciable ne doivent pas être illusoire. Cette procédure peut être utilisée lorsque le Comité des Ministres estime que la bonne foi nécessaire au règlement des violations des droits de la Convention fait défaut. Au bout du compte, un tel manque de bonne foi peut emporter déni de justice pour le justiciable.

A-t-elle souvent été utilisée ?

Très rarement. La procédure n'a été conçue que pour les circonstances les plus exceptionnelles.

Elle n'a été utilisée pour la première fois qu'en 2019, dans l'affaire [Ilqar Mammadov c. Azerbaïdjan](#) (requête n° 15172/13). M. Mammadov, un militant politique, avait été incarcéré par les autorités, à la suite de quoi la Cour a conclu, en 2014, que sa détention s'analysait en une violation de ses droits. Dans le cadre de la procédure en manquement, la Cour a jugé que les autorités internes ne lui avaient pas offert le redressement requis ni agi de bonne foi. La condamnation de M. Mammadov a par la suite été annulée et il a été indemnisé à l'issue de la procédure en manquement.

Quelle est l'issue possible si un manquement est constaté ?

Si elle convient avec le Comité des Ministres qu'un État a refusé de se conformer à un arrêt de la Cour, la Cour peut conclure que l'État a manqué à ses obligations découlant de l'article 46, ce qui l'amène à constater une nouvelle violation de la Convention. Sa décision n'est pas susceptible de recours.

Contacts presse:

echrpresse@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08